

## INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES « SALARIÉS / BÉNÉVOLES »

La gestion de ces indemnités répond à un encadrement très précis, consultable via le site de l'URSSAF  
⇒ voir l'[ARTICLE](#)

Vous trouverez le barème applicable ci-dessous fonction de la puissance du véhicule personnel :

- **Voiture**
- Deux roues de cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup>
- Moto

### Voiture

*Le barème fiscal des indemnités kilométriques permet l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les salariés optant pour le régime des frais réels déductibles. Ce barème est diffusé par un arrêté du 15 février 2021.*

Puissance fiscale	Kilométrage parcouru à titre professionnel		
	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
<b>3 cv et moins</b>	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
<b>4 cv</b>	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
<b>5 cv</b>	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
<b>6 cv</b>	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
<b>7 cv et plus</b>	d x 0,601	(d x 0,340) + 1 301	d x 0,405

*d = distance parcourue à titre professionnel en km*

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Pour en savoir plus sur les frais professionnels véhicule.

*Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.*

Barèmes « Moto » et « Cyclomoteur » sur le lien ci-dessous :

Source : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/indemnitees-kilometriques.html>

#### **NOUVEAU** - « Forfait mobilités durables » - Vélo et frais de covoiturage

En application de l'article 82 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et du décret d'application n° 2020-541 du 9 mai 2020, dans le cas où un salarié fait usage du vélo ou du covoiturage pour effectuer les déplacements domicile-travail, l'employeur peut désormais rembourser un montant maximum de 400 € par an, entièrement exonéré de charges sociales et fiscales.

Ce dispositif bénéficie également au bénévole associatif.